

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la société RULLIER Frères SAS à exploiter
une carrière de sable au lieu-dit « Les Vieilles Vignes » sur la commune de La Clotte (17360)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-4147 du 22 novembre 2007 autorisant la société SARL RULLIER Frères à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Les Vieilles Vignes » sur la commune de La Clotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-915 du 21 mars 2008 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert de sable exploitée par les sociétés AUDOIN-SIFRACO au lieu-dit « Canton de Moinet » sur la commune de La Clotte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-422 du 19 février 2015 relatif à la carrière à ciel ouvert de sable exploitée par la SARL RULLIER Frères sur la commune de La Clotte au lieu-dit « Les Vieilles Vignes » ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2021, par la société RULLIER Frères SAS dont le siège social est situé lieu-dit « Bois Clair » à Montguyon (17270) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de La Clotte au lieu-dit « Les Vieilles Vignes » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet en date du 27 août 2021 ;

Considérant les faits motivant la modification des conditions d'exploitation de la carrière par la prolongation de la durée de l'autorisation initiale ;

Considérant les conditions de modification de la remise en état de la carrière ;

Considérant la convention du 14 février 2006 établie à Montguyon entre les sociétés Carrières AUDOIN et Fils et RULLIER Frères, engageant cette dernière à supporter financièrement :

– les travaux de découverte de la terre végétale nécessaire à l'exploitation de la bande de 10 mètres de la carrière AUDOIN, de stocker ces terres sur la future carrière RULLIER puis de régaler les terres après exploitation. Ces travaux seront réalisés par les Carrières AUDOIN et Fils,

– les travaux réalisés par les Carrières AUDOIN et Fils pour renforcer et aménager la route communale n°202 de la sortie de la carrière jusqu'à la RD 990 bis et à ce à hauteur de 50 % du montant des travaux liés au mètre emprunté par la SARL RULLIER et Frères ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RULLIER Frères SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois Clair » à Montguyon (17270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de La Clotte (17360), au lieu-dit « Les Vieilles Vignes ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2007 et du 19 février 2015 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 50 000 t/an Production maximale annuelle : 100 000 t/an superficie : 5,93 ha	A

A (autorisation)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUE	LIBELLÉ	CARACTÉRISTIQUE	RÉGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Bassin versant d'une superficie de 112,35 ha	A

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie exploitable (m ²)
La Clotte	La Combe qui Nige	AD	43	1618
			44	2990
			45	2487
			46	2354
			47	2250
			48	2253
			53	2082
			54	1504
			55	2179
			56	1813
			57	1365
			58	552
			59	878
			60	2045
	61		1013	
	370		819	
	371		2325	
	372		2460	
	373		4135	
	374		2790	
	375		1711	
	376		4231	
	377		3805	
	378		3093	
	379		6533	
				Superficie totale (m ²) :

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette disposition ne s'applique pas le long de la limite, comme avec la carrière exploitée au lieu-dit « Canton de Moinet », par la Société AUDOIN et Fils, de manière à obtenir un raccordement des deux planchers au même niveau.

Le long de la RD 910 bis, cette bande sera portée à 20 mètres. Elle sera plantée côté route d'une haie arbustière doublée d'un merlon de terre végétale durant l'exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter du 22 novembre 2022.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site, estimée à un an.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du 22 novembre 2022, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est subordonnée à garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	jusqu'au 24/06/2023	2022-2027	2027-2032
S1(ha)	0,2	0,8	0,64
S2 (ha)	2,2	2,43	2,26
S3 (ha)	0,12	0,31	0,14
Montant des garanties financières	95 640 €	119 985 €	106 574 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 112,1 (février, 2021)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 (depuis 2014).

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versée ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de versées ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-I du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté à l'échéance des garanties financières, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.9.2 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le Préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier

nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : boisement des parcelles pour partie.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un an avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-II 1° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées en fond de fouille où elles s'infiltrent.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.2 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7h30 à 18 h, hors week-end et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation est réalisée à l'aide d'engins mécaniques (pelles et chargeur), exclusivement hors d'eau.

Les travaux débuteront côté Nord-est pour se terminer côté Sud-ouest avec remise en état coordonnée à l'avancement.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 31 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille d'espèces protégées (hirondelles des rivages ou guêpiers d'Europe), l'exploitant en informe le préfet en lui précisant les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre et les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les sables extraits sont conduits par camions vers l'installation de traitement située à proximité immédiate située au « Sablard » commune de Saint-Pierre-du-Palais par le CR 202 puis par la RD 910 bis.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation (joint au dossier de demande), contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes : remise en état boisée, avec un remblaiement partiel utilisant des stériles issus de l'exploitation. Le boisement sera mixte : 20 % pin maritime, 80 % feuillus.

Les fronts permettant la nidification des Guêpiers d'Europe seront conservés, talutés et sécurisés à leur base. Une zone de prairie sera aménagée afin de permettre d'avoir un espace dégagé de boisement au pied des fronts laissés.

Tous les talus seront stabilisés et les pentes seront adoucies avec une pente comprise entre 25 et 30 % maximum.

Lors de la dernière année, les terres excavées seront régaliées en fond d'excavation. La bande de 10 mètres en périphérie de la carrière du « Canton de Moinet » sur un linéaire de 600 mètres sera arasée. La zone de prairie sera enherbée. L'accès depuis la voie communale n°202 sera conservée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

Article 2.3.3 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 – II 5° du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site jusqu'à la fin de l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Demande de prolongation ou de renouvellement	2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Tous les 5 ans au prorata de l'indice TP01 ou suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 et de dans les 6 mois suivant ces variations
Article 1.5.5	Modification du montant des garanties financières	La demande est accompagnée d'un dossier et intervient six mois avant le terme de la période quinquennale en cours
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	À la notification de l'arrêté préfectoral
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans et dans le cas de modification des conditions d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – RISQUE INCENDIE

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisante, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, des réserves de sables) adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 : Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 30 km/h voire moins si nécessaire ;
- les pistes sont éventuellement arrosées en tant que de besoin ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µg) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Effluents

Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 5.2.2 : Prévention des pollutions accidentelles

1. L'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière. Le ravitaillement se fera au-dessus de tapis absorbants,
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit,
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 5.2.3 : Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Sans objet.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 5.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite d'exploitation côté Est	70 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 71.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 71.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 8.2 : Publicité (Article R. 181-44 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Clotte, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de La Clotte pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Clotte et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RULLIER Frères SAS, lieu-dit « Bois Clair » 17270 Montguyon.

La Rochelle, le 25 JAN. 2022

P/ Le Préfet,
le Secrétaire Général,



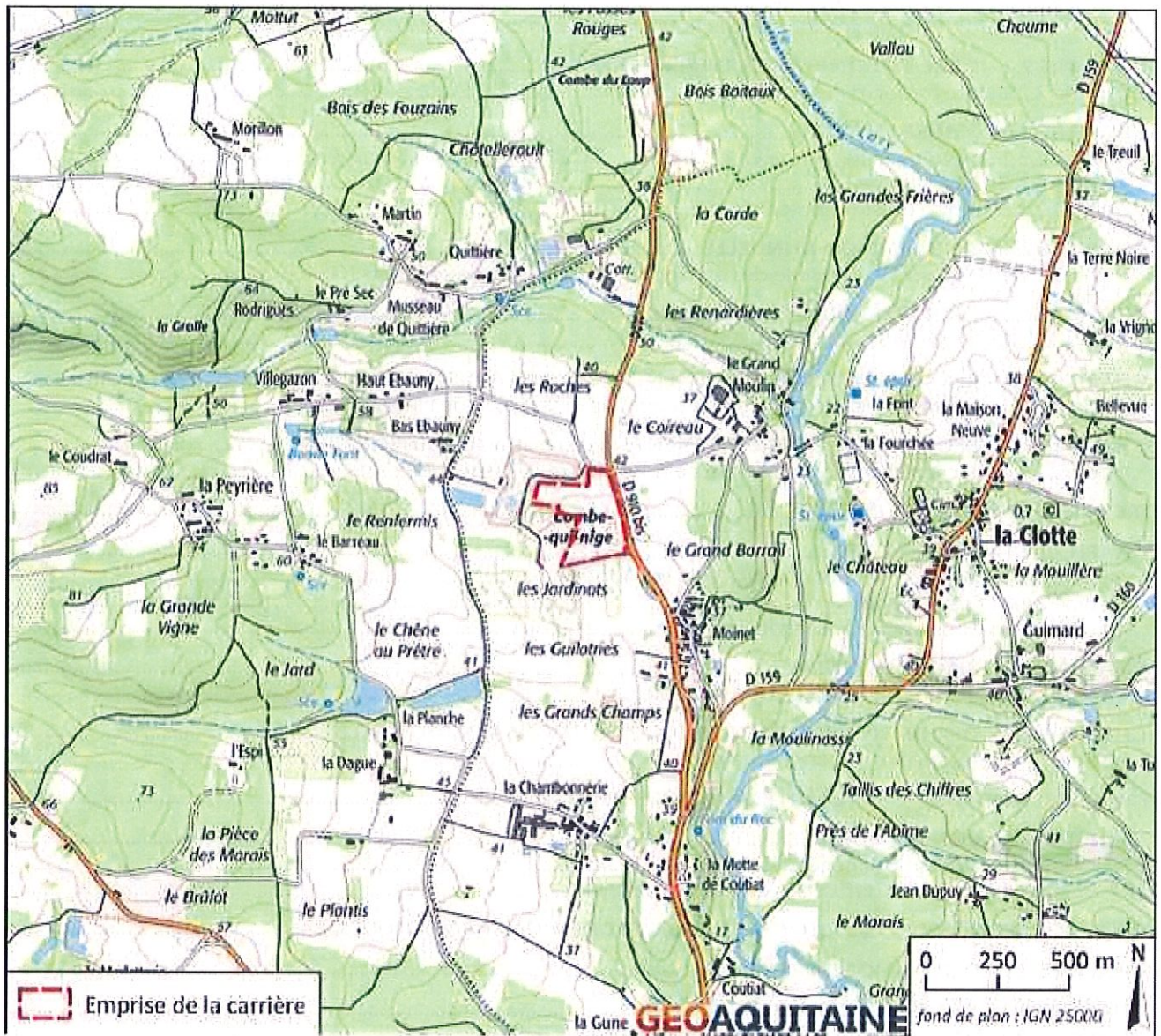
Pierre MOLLAGER

TABLE DES MATIÈRES

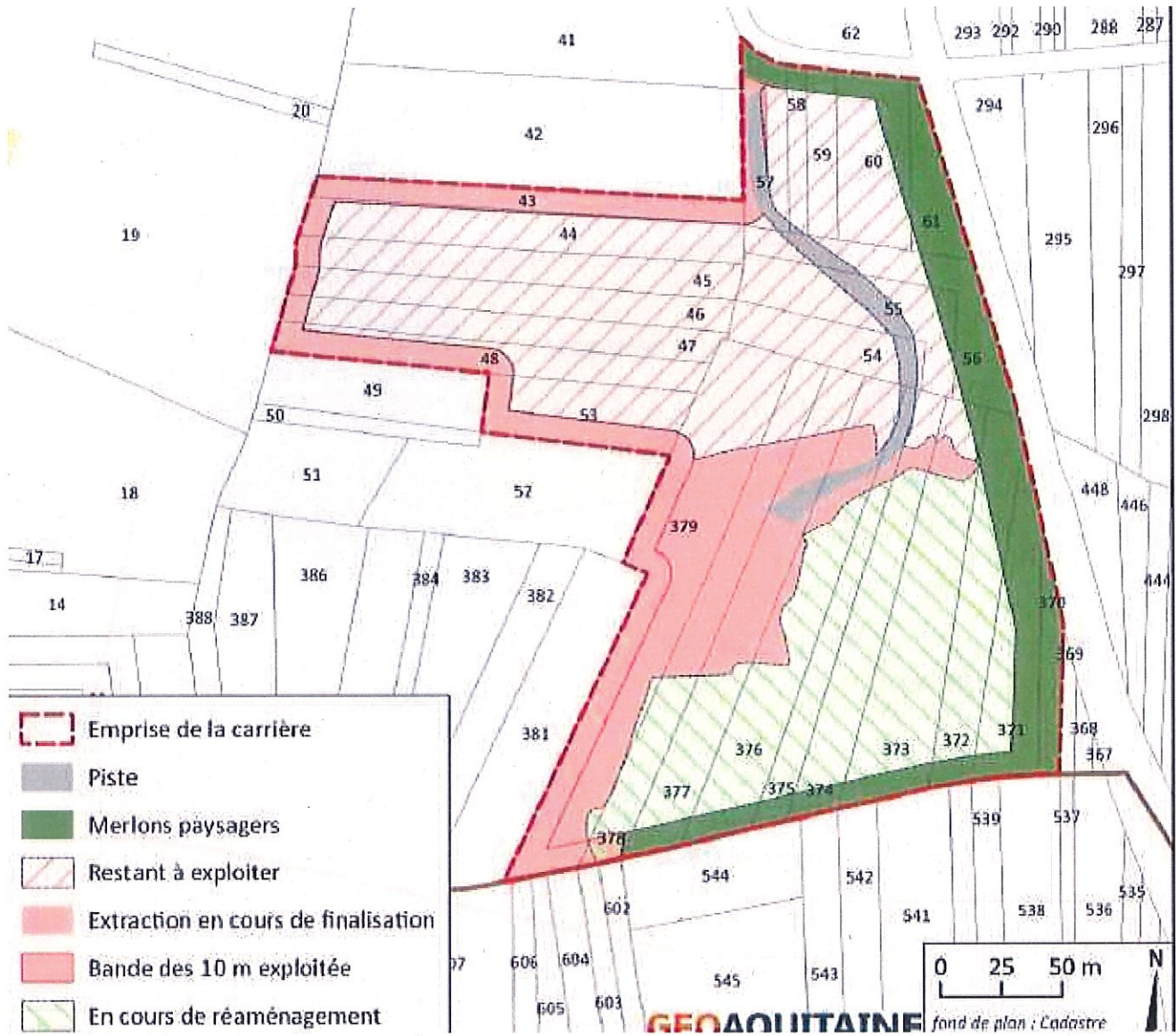
TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées...3	3
Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	3
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	4
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1 : Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.2 : Caducité.....	5
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	7
Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	7
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5 : Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	9
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	9
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	9
Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières.....	9
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	9
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	9
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	9
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	9
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	9
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	10
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	10
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	10
Article 2.1.4.1 : Technique de décapage.....	10
Article 2.1.4.2 : Patrimoine archéologique.....	10
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	10
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	10
Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	10
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	10
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	10

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	11
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	11
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	11
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	11
Article 2.3.2 : Remblayage.....	12
Article 2.3.3 Remise en état non-conforme.....	12
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	12
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	12
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À disposition de L'INSPECTION.....	13
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	13
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	13
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	14
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	14
CHAPITRE 3.2 – RISQUE INCENDIE.....	14
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
Article 3.3.1 : Rétentions et confinement.....	14
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	15
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	15
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	16
Article 5.2.1 : Effluents.....	16
Article 5.2.2 : Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 5.2.3 : Prélèvement d'eau dans le milieu naturel.....	16
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	16
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1 : Aménagements.....	16
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	17
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	17
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	17
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	17
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	18
Article 7.1.4 : Transport.....	18
Article 7.1.5 : Suivi des déchets.....	18
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	18
Article 8.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE).....	18
Article 8.2 : Publicité (Article R. 181-44 du CE).....	18
Article 8.3 : Exécution.....	19

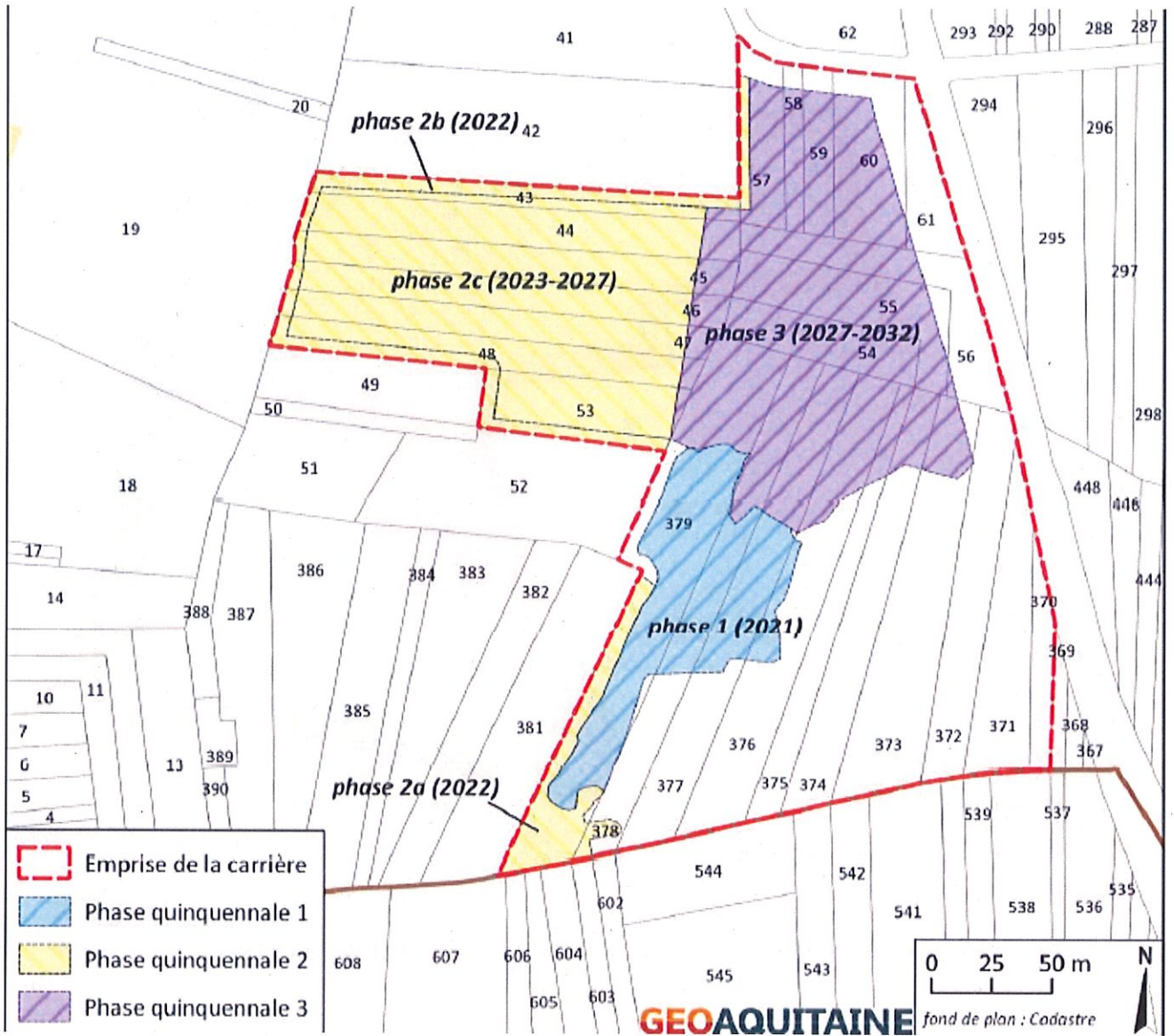
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



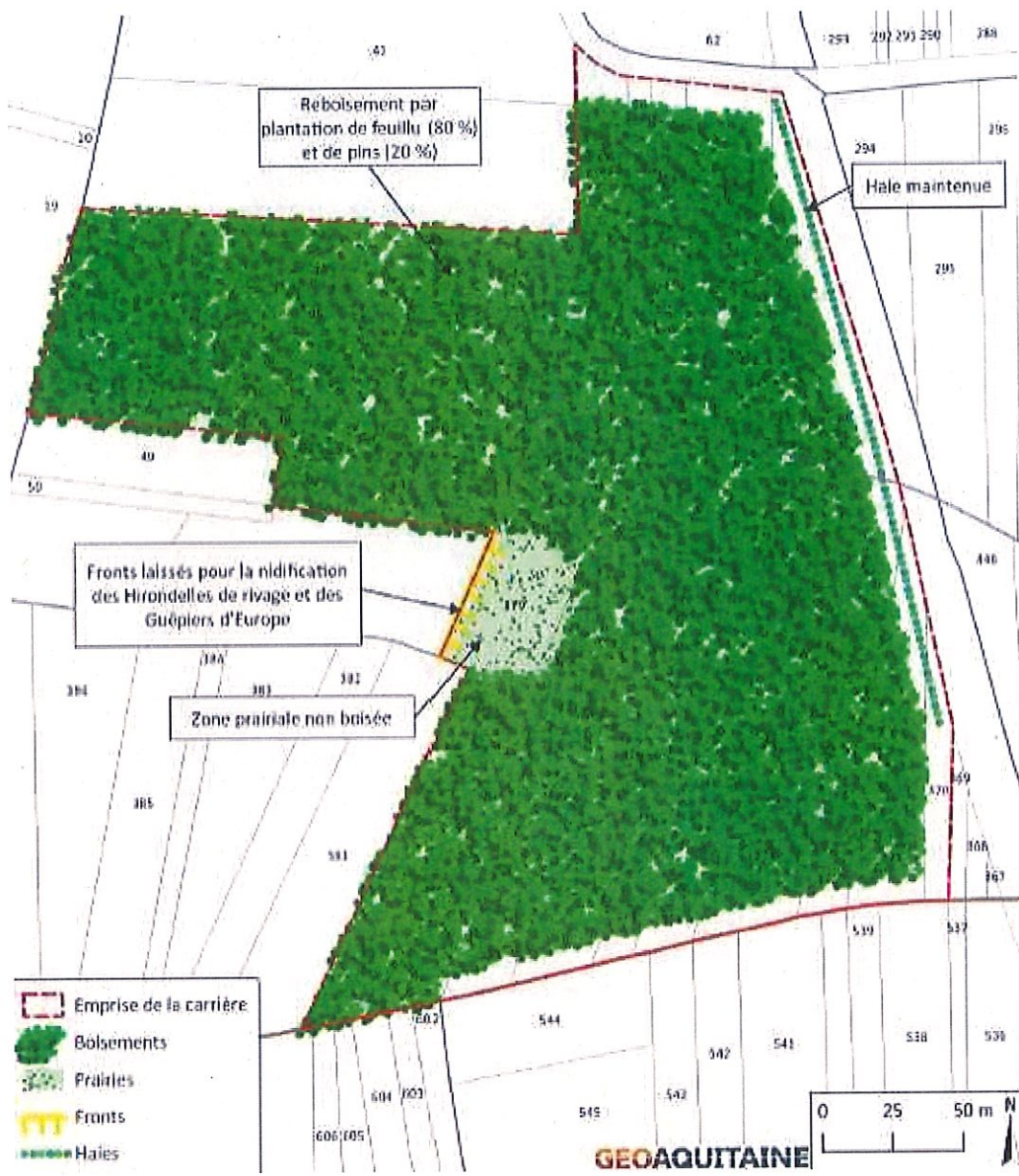
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

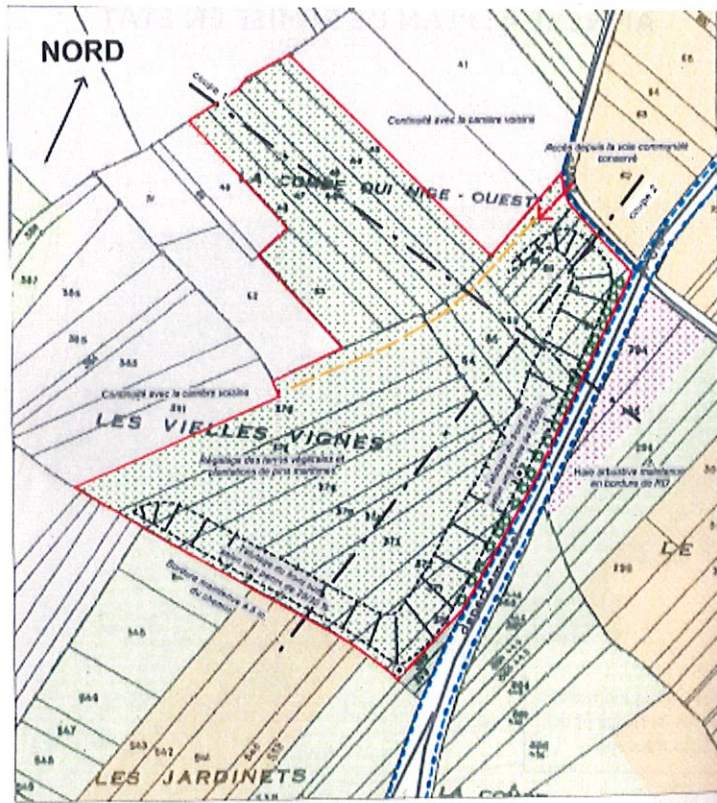








ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



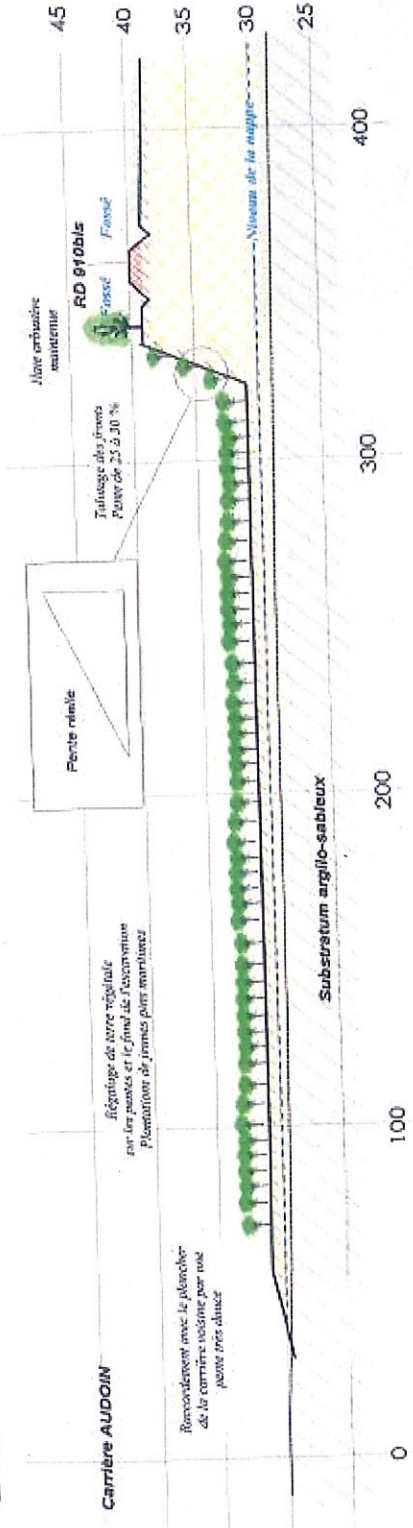


-  Hole arbutive
-  Fossé existant conservé
-  Chemins maintenus (entrelas des parcelles)
-  Accès ou balisage
-  Talis de feuillus conservé
-  Péliconète

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT
 ECHELLE : 1/2500

Est

Ouest

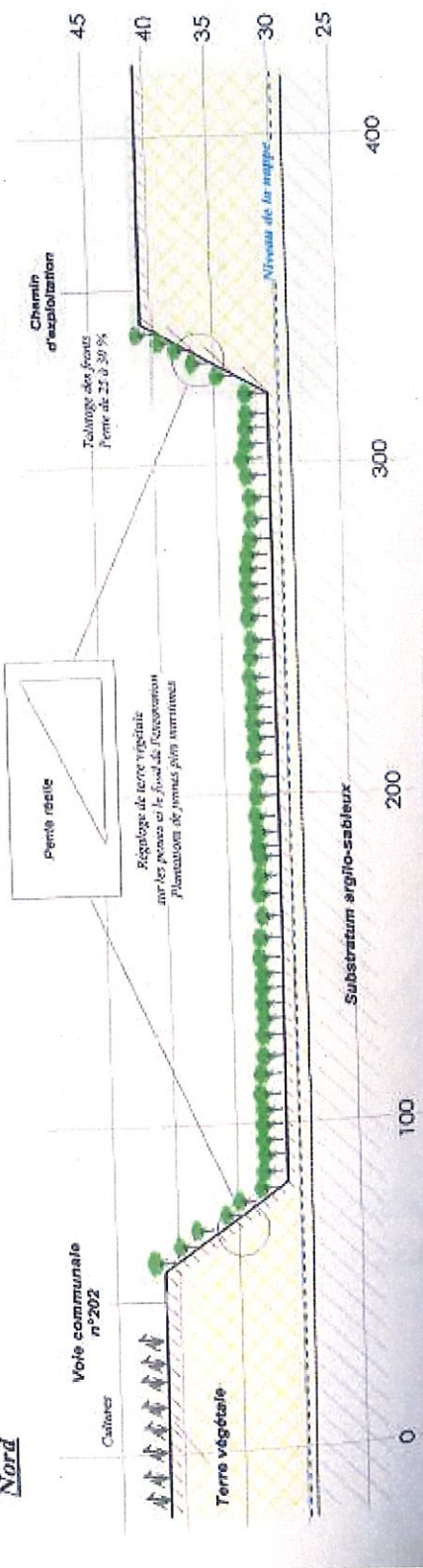


SARL RULLIER Frères - Projet de carrière de LA CLOTTE "Les Vieilles Vignes"

COUPE SYNTHÉTIQUE - Après remise en état du site

Sud

Nord



ANNEXE 5 : EMBACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

